

aux projets indique les motifs pour lesquels le projet de suppression des corpora-
tions religieuses a été retiré : La circulaire dit que l'opposition faite au projet ministériel et les autres difficultés qu'il rencontraient faisaient prétendre qu'il n'y avait pas une bonne réunion. Le Gouvernement est décidé, néanmoins, à présenter de nouveau ce projet dans la prochaine session.

A propos de la mission Vagezzi, la cir-
culaire dit que le Gouvernement n'a pas l'intention d'abandonner les principes fondamentaux de la politique du royaume, qu'il ne pouvait pas refuser l'invitation du Pape, mais qu'il ne pouvait pas oublier le devoir qui lui incombe de sauvegarder les droits et les lois de l'Etat, les prérogatives de la Couronne, et de ne pas confondre les questions politiques avec les questions religieuses.

Madrid, 4 mai.

Un décret royal nomme M. Gonzalez Bravo ministre d'Etat, pendant la maladie de M. Benavides.

Madrid, 5 mai.

La Gazette de Madrid publie le décret royal relatif à l'abandon de Saint-Domingue.

Hier, a eu lieu l'adjudication des bons hypothécaires. Le Gouvernement a fixé le taux d'émission à 88. Les souscriptions partielles à Madrid et dans les provinces s'élèvent à 60 millions de réaux environ à ce cours ; mais les offres au taux de 85 à 86 dépassent 300 millions.

BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs, dans notre numéro du 6 avril dernier, la lettre adressée à S. Ex. le ministre du commerce par M. le président de la Société industrielle de Mulhouse, au sujet du décret du 23 avril 1865, prescrivant aux usines de brûler leur fumée. Nous pouvons donner aujourd'hui la réponse de M. le ministre, qu'on vient de nous communiquer, et qu'il est utile de faire connaître aux propriétaires de machines à vapeur.

Paris, 1^{er} avril 1865.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me soumettre des observations de la Société industrielle de Mulhouse au sujet de la prescription de l'article 19 du décret du 23 janvier 1865 sur les chaudières à vapeur, laquelle porte que le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée et qu'un délai de six mois est accordé pour l'exécution de cette disposition.

Vous exposez qu'il n'existe pas encore, dans la pratique, de procédé fumivore entièrement efficace ; qu'il sera dès lors difficile aux industriels de se conformer à ladite prescription dans le délai fixé.

Vous demandez qu'on use de tolérance jusqu'au moment où le problème de la fumivore sera pu être complètement résolu.

Le décret de 1865, Monsieur, en disposant que les chaudières à vapeur devront brûler leur fumée, a voulu poser le principe général auquel devraient se conformer les propriétaires d'appareils à vapeur ainsi que le font tous les actes de concession en matière de chemins de fer ; il a voulu leur indiquer le but vers lequel ils devraient tendre, leur laissant ensuite, dans l'application à employer, le procédé qu'ils jugeraient le plus propre à atteindre ce résultat.

Que jusqu'ici on n'ait pas encore découvert un appareil fumivore qui fasse disparaître complètement la fumée, c'est ce que je n'ai ni à contester ni à admettre ; mais ce qui est constant c'est que l'on connaît un certain nombre de mécanismes assez efficaces pour que les foyers auxquels

ils sont adaptés ne donnent pas plus de fumée que les foyers des cheminées ordinaires ; on peut donc considérer le problème comme à très-peu près résolu : et d'ailleurs, dans le cas où des plaintes s'élèveraient, ce seront les tribunaux qui apprécieront si les propriétaires d'appareils à vapeur ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour exécuter les prescriptions du règlement.

Il y a donc là des garanties suffisantes pour tous les intérêts, et je ne pense pas dès lors qu'il y ait lieu de modifier les dispositions écrites dans le décret du 25 janvier 1865.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics.

ARMAND BÉHIC.

(Industriel Alsacien.)

On a distribué au Corps législatif un projet de loi qui offre pour le commerce intérieur et pour nos relations internationales le plus grand intérêt. Il s'agit de faire disparaître les diversités nombreuses que présentent, sur les différentes places de commerce, les usages commerciaux comme toutes les dénominations de taxes, escomptes, franchises, tolérances, refactations, durs, surdrons, etc., et d'amener ainsi, peu à peu, comme le dit l'exposé des motifs, notre commerce, par un effet analogique à celui qu'ont produit l'unité de la monnaie et celle des poids et mesures, à parler la même langue et à s'entendre avec les mêmes signes.

Par décret impérial a été proclamé le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Nicolas Schlimberger et C°, manufacturiers à Guebwiller, pour perfectionnements apportés aux métiers à filer *mult jennys*.

La Banque d'Angleterre vient d'élever son escompte, à 4 1/2 %.

SITUATION DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES

Le 4 Mai 1865, au matin.

ACTIF.

Argent monnayé et lingots, à Paris et dans les succursales,	451.698.299 54
Effets échus hier, à recevoir ce jour,	1.707.436 24
Portefeuille de Paris, dont 76.674.799 fr. 98 c. provenant des succursales,	236.419.110 21
Portefeuille de Paris, dont effets sur place,	275.026.658
Avances sur lingots et monnaies,	25.223.596 35
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales,	4.862.095
Avances sur effets publics français	14.785.400
Avances sur effets publics français, dans les succursales,	9.362.950
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	30.022.300
Avances sur actions et obligations de chemins de fer dans les succursales,	18.496.450
Avances sur obligations du Crédit foncier,	578.300
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales,	377.300
Avances à l'Etat (convention du 10 juin 1857)	60.000.000
Rentes de la réserve,	12.980.750 14
Rentes (fonds disponibles)	36.557.487 91
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857), Hôtel et mobilier de la Banque et immeubles des succursales,	100.000.000
	8.489.165

DÉPENSES D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE ET DES SUCCURSALES

1.422.567 23
6.528.759 76

1.324.538.625 38

PASSIF.

Capital de la Banque,	182.500.000
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	7.043.799 16
Réserves mobilières,	22.105.750 14
Réserves immobilières de la Banque,	4.000.000
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	812.077.975
Billets à ordre et récépissés payables, à Paris et dans les succursales,	7.330.414 13
Compte courant du Trésor, créancier,	87.243.761 72
Comptes courants de Paris,	141.051.928 78
Comptes courants dans les succursales,	31.319.604
Dividendes à payer,	881.924 75
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	10.531.014 67
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales,	2.789.444 05
Divers,	15.663.008 98
	1.324.538.625 38

Certifié conforme aux écritures :
Le sous-gouverneur de la Banque de France,

ANDOUILLER.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE. — Chemin de fer. — Insuffisance le matériel. — Embrembre de marchandises. — Les Compagnies de chemin de fer sont tenues, en principe, à peine de dommages-intérêts, de fournir au commerce à toute réquisition, le matériel et le personnel nécessaires afin d'opérer sans retard les transports. C'est la conséquence du privilège dont elles sont investies.

Mais ce principe ne doit-il point recevoir exception dans certains cas ? Par exemple, une Compagnie de chemin de fer peut elle invoquer pour excuse, comme ayant constitué un cas de force majeure, les ordres qui lui ont été transmis par l'autorité administrative pour des transports exceptionnels de céréales ?

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

La Compagnie houillère de la Roche, la Molière et de Firminy, ayant à faire, en 1861, de nombreuses expéditions de charbon pour l'exécution de marchés importants qu'elle avait passés, s'adressa à la Compagnie du chemin de fer de Lyon pour effectuer les transports, et demanda à cet effet, du 1^{er} octobre 1861 au 31 janvier 1862, 13.000 wagons.

Malheureusement, ces demandes successives se trouvèrent en coïncidence avec une réquisition du ministère des travaux publics, qui enjoignait à la même Compagnie, à la date du 4 décembre 1861, de faire d'urgence, et par priorité, le transport des grains et céréales qui enconnaient la gare de Marseille.

Cette réquisition extraordinaire, jointe à un accroissement du trafic des marchandises sur cette même ligne au commencement d'octobre 1861 et à l'interruption de la navigation en raison de la sécheresse, apporta dans le service de la Compagnie du chemin de fer un trouble qui ne lui permit de mettre à la disposition de la Compagnie houillère que 6.014 wagons, au lieu de 13.000 qu'elle avait demandées, soit une différence de 6.785 wagons.

La Compagnie houillère, justifiant de l'existence des marchés qu'elle avait à exécuter, et appréciant son bénéfice au chiffre de 40 fr. par wagon, fit assigner la Compagnie du chemin de fer devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 279.640 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Compagnie du chemin de fer invoqua la réquisition ministérielle, comme constituant un fait de force majeure, dont l'effet devait être, aux termes de l'article

1448 du Code Napoléon, de l'affranchir de toute responsabilité. Elle se prévalut également d'une circulaire ministérielle du 24 avril 1838, aux termes de laquelle les Compagnies de chemin de fer ne peuvent être tenues de transporter immédiatement et à la fois, tout ce qu'il plaira aux expéditeurs de lui apporter, et disant que le service doit être régulier, continu, égal pour tous.

Malgré ces documents, le tribunal a reconnu le principe de la responsabilité de la Compagnie du chemin de fer, et décidé que le caractère de force majeure ne s'appliquait pas aux faits de la cause. Suivant ce jugement, l'augmentation des quantités de marchandises qui pouvaient être présentées aux portes des gares, et la quantité éventuelle de wagons nécessaires à leur transport, devaient entrer dans les prévisions de la Compagnie.

Toutefois, on a admis que les circonstances extraordinaires dans lesquelles elle s'était trouvée devaient être prises en considération pour la fixation de l'indemnité, qui devait être réduite à 25.000 fr. (Tribunal de commerce de la Seine, 2 mars 1863).

Sur appel, ce jugement a été confirmé par la Cour de Paris, qui a même abaissé encore l'indemnité, en la fixant définitivement à 20.000 fr. (26 juillet 1864).

LETTERS DE CHANGE. — TIRAGES SUR UN CONSIGNATAIRE. — ACCEPTATION. — MARCHANDISES ENTRÉES DANS LES MAGASINS DU TIRÉ. — REVENDITION. — ATTRIBUTION DE PRIZ.

I. Le tiers porteur de lettres de change acceptées par le tire et fournies en contre-valeur de marchandises expédiées à celui-ci, ne peut exercer ni la revendication des marchandises lorsqu'elles sont entrées dans les magasins du tiré, ni se faire attribuer en privilège, sur la masse du tiré, tombé en suspension de payement, le produit de ces mêmes marchandises.

II. Il en est ainsi même dans le cas où les marchandises n'auraient été expédiées au tire qu'en consignation, si le tire a fait des avances à l'expéditeur et s'il était en compte-court avec lui.

(Tribunal de commerce du Havre, audience du 21 février).

CHRONIQUE LOCALE & DEPARTEMENTALE

La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Roubaix nous communique la circulaire suivante, adressée aux industriels du Nord et sur laquelle nous attirons l'attention de nos lecteurs :

Monsieur,

La Chambre de commerce de Lille et les Chambres consultatives des Arts et Manufactures de Roubaix, de Tourcoing, de Douai et Cambrai se sont associées pour une œuvre commune où les sympathies de leurs membres s'identifient avec les intérêts qu'ils ont mission de défendre, celle de concourir à assurer un succès éclatant à l'Exposition universelle de 1867.

L'Empereur ayant désiré que cette Exposition ne fut pas l'œuvre exclusive du gouvernement, la Commission Impériale a fait appel à l'initiative privée pour compléter les ressources nécessaires à cette entreprise et éminemment nationale.

Les démarches faites à cette occasion s'étaient presque exclusivement arrêtées à Paris, la Chambre de commerce de Lille et les Chambres consultatives des arrondissements de Lille, de Douai et de Cambrai, par une résolution unanime et spontanée, ont voulu de leur côté exciter l'émulation parmi les populations condensées dans leurs circonscriptions.

D'après les appréciations de la Commission Impériale, les dépenses auxquelles

doivent lieu l'Exposition universelle sont évaluées, au maximum à 20 millions de francs.

L'Etat et la ville de Paris accordent une subvention de 12 millions ; l'excédant de la dépense, qui ne peut dépasser 8 millions, peut devoir être couvert par les recettes. Il sera pourvu provisoirement au moyen d'un emprunt garanti par une association de souscripteurs. Cette association de garantie est appelée d'une part à couvrir l'insuffisance des recettes, si cette insuffisance venait à se réaliser, et par contre, à participer au bénéfice si les produits des recettes venaient à excéder le fonds de garantie.

A peine le caractère public de cette souscription est-il connu que déjà les sommes souscrites et les offres faites permettent de clore immédiatement la liste ; mais une résolution contraire à la prévalut, et nous aimons à citer ici les paroles de S. A. I. Mgr le Prince Napoléon, président de la Commission Impériale, consignées dans une récente déclaration adressée à MM. les Préfets :

« Ce serait, dit le Prince, méconnaître » les intentions de l'Empereur, que de « borner aux souscriptions recueillies dans la capitale, et de ne pas appeler à » mériter les départements à faire acte » de adhésion et de concours à l'Exposition » de 1867. »

Les documents que vous trouverez ci-après transcrits vous indiquent, en effet, d'une manière suffisamment claire qu'avec les conditions où cette garantie est établie, la souscription offerte devient bien plutôt une marque de sympathie qu'une opération financière présentant des chances aléatoires de perte ou de gain.

Le principal succès de l'entreprise n'est-il pas d'autant dans les circonstances favorables où s'accomplira l'Exposition décretée ? En 1851 lors du premier essai fait à Londres de ces gigantesques entreprises, tout était à expérimenter. L'Exposition de 1855, à Paris a déjà mis à profit l'enseignement acquis. Son éclat ne saurait être contesté, cependant elle s'accomplit au moment où la guerre de Crimée préoccupait vivement les esprits ; enfin la troisième épreuve faite en Angleterre, en 1862, s'est fortement ressentie de la guerre d'Amérique, qui a jeté une grande perturbation de nombreux intérêts.

Ce qui assure les chances les plus favorables à l'Exposition de 1867, c'est que la commission impériale se trouve avec d'excellentes traditions à la tête d'une administration expérimentée et à la hauteur de son mandat, et que généralement en Europe les préoccupations politiques n'absorbent plus les esprits. Ne perdons pas de vue que les expositions universelles deviennent auxiliaires, on peut même dire le complément indispensable de l'extension des relations internationales inauguées par les récents traités de commerce, que ces relations entre les populations deviennent tous les jours plus faciles et plus économiques par l'extension indéfinie du réseau des chemins de fer dont toutes les